

des 6<sup>e</sup> classes à Ressul.

1<sup>re</sup> Direction  
2<sup>e</sup> Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

2142  
11580

Arrêté préfectoral 1D/2/I/66/N° 337 du 2 mars 1966 autoris  
la Société anonyme des Ets MEGNIN à AILLEVILLERS à installer dans son usine  
La Chaudeau un dépôt de 6 tonnes de gaz combustible liquéfié.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932,  
novembre 1942 et 2 août 1961 ;

VU les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 28 juin 1943, 15 a  
1958, 17 octobre 1960 et 1<sup>er</sup> avril 1964 ;

VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du  
mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre  
et 24 août 1965 ;

VU la demande par laquelle M. Paul MEGNIN, Président Directeur génér  
la S.A. des Ets MEGNIN dont le siège social est à AILLEVILLERS sollicite l'aut  
sation d'installer dans son usine de La Chaudeau un dépôt de 6 tonnes de gaz c  
tible liquéfié ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée à  
AILLEVILLERS ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des divers services consultés ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Insp  
des établissements classés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> p 110 n° 1408 22 mai 1966

Article 1<sup>er</sup>. - M. Paul MEGNIN, Président Directeur Général de la S.A.  
Ets MEGNIN dont le siège social est à AILLEVILLERS est autorisé à installer da  
usine de la Chaudeau sise sur le territoire de la commune d'AILLEVILLERS, un d  
en récipients métalliques de 6 tonnes de gaz combustible liquéfié dont la press  
effective de vapeur n'excède pas 15 bars à 15° C conservé sous une pression eff  
supérieure à 1 bar, sans opération de transvasement (n° 211 B - II - a. de la n  
clature - 2<sup>e</sup> classe) et à exercer dans son établissement les activités désigné  
ci-après :

- emploi de matières abrasives telles que sable, grenaille métallique  
sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, etc... (n° 1 bis de la n  
omenclature - 3<sup>e</sup> classe) ;

- emploi de liquides halogènes et autres liquides odorants ou toxique  
mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage etc..., l'atelier da  
quel est effectué ce travail n'étant pas situé dans un bâtiment occupé ou habi  
par des tiers ou contigu à un tel immeuble et la quantité de solvant qui y est  
lisée simultanément étant inférieure à 1.500 litres (n° 251 - 2<sup>e</sup> de la nomencl  
3<sup>e</sup> classe) ;

- découpage, emboutissage, forgeage, etc... des métaux et alliages par pression et sans choc mécanique (n° 281 - 2e de la nomenclature - 3e classe) ;  
- trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (n° 285 de la nomenclature - 3e classe) ;  
- traitement des métaux par les acides (n° 287 de la nomenclature - 3e classe),

l'ensemble étant compris dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2.- M. MEGNIN est tenu pour l'installation projetée et les activités exercées désignées ci-dessus de se conformer strictement aux prescriptions des notices annexées au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-dessus concernant plus particulièrement le dépôt de gaz combustible liquéfié.

1° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, lampes, etc...) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de 5 mètres des récipients.

2° Le sol du dépôt sera recouvert d'une couche de gravier ou de maches d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

3° La défense incendie en premier secours sera assurée par un extincteur à poudre de 9 kg placé à proximité du dépôt, en un endroit accessible.

4° Une consigne pour le cas d'incendie sera établie et affichée dans le local de travail de manière très apparente.

Cette consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désignera le personnel chargé de mettre en action ce matériel.

Elle précisera en particulier pour chaque local les personnes qui seront chargées de diriger l'évacuation du personnel.

Elle indiquera que toute personne apercevant un début d'incendie doit déclencher l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elle désignera les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'incendie ; l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du Service des Pompiers seront portés en caractères apparents.

La consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition des Services d'Inspection du Travail et des Services d'Incendie.

Article 3.- M. MEGNIN est tenu en outre de se conformer aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66 a du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du Livre II du Code du Travail et principalement :

- le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité, notamment la section III relative à la prévention des incendies  
- le décret du 14 novembre 1962 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Article 4.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 5.- Devient sans objet le récépissé délivré le 22 juin 1961 les activités qui y étaient visées étant reprises dans le présent arrêté.

Article 6.- L'établissement sera soumis à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 7.- La présente autorisation ne dispense par M. MEGNIN de solliciter tous autres agréments qui pourraient être exigés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'AILLEVILLERS et inséré par les soins du Maire, aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à VESOUL, l'Inspecteur des Etablissements classés et le Maire d'AILLEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MEGNIN par les soins du maire d'AILLEVILLERS.

VESOUL, le 2 mars 1966

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général délégué,  
Jean SEKUTOWICZ.

POUR AMPLIATION :  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

*J. M. L.*  
7

